

Accord portant verrouillage, dans la convention de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles, des thèmes prévus à l'article L.2253-2 du code du travail.

des thèmes prévus à l'article L2253-3 du code du travail, de

Préambule

En application des articles 1^{er} et 16 de l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, un accord de branche peut prévoir une clause d'impérativité sur quatre thèmes prédéfinis auxquels un accord d'entreprise ne saurait déroger, sauf à prévoir des garanties au moins équivalentes ou plus favorables.

Soucieux de tirer les conséquences de cette évolution législative et réglementaire, les partenaires sociaux de la branche décident de définir les stipulations qui suivent.

Article 1

Aucun accord d'entreprise ne peut comporter des stipulations différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles sauf lorsque cet accord prévoit des garanties au moins équivalentes sur les thèmes listés ci-après :

- 1° La prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- 3° L'effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, leur nombre et la valorisation de leurs parcours syndical ;
- 4° Les primes pour travaux dangereux ou insalubres.

L'équivalence des garanties mentionnée au premier alinéa du présent article s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

Article 2 – Date d'application

Le présent accord entre en vigueur dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification aux parties signataires.

MB S.

JR AF NS

UR

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les organisations signataires conviennent de se réunir tous les ans afin d'assurer son suivi.

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente en deux exemplaires auprès des services centraux du ministère du travail conformément aux articles L.2261-1 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Il est convenu que les signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Un exemplaire du présent texte sera établi et notifié à chaque partie.

Fait à Paris, le 13 décembre 2018

Pour la FSICPA – Fédération des structures indépendantes de création et de production artistique

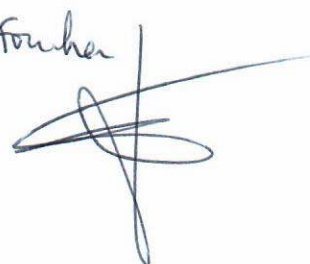


Pour LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis



Pour PROFEDIM – Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

Amélie Foucher



Pour le SMA – Syndicat des Musiques Actuelles

NS 

Pour le SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques



Pour le SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

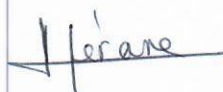
P/O 

Pour la F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

Pour le SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

Pour la FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

P/O Nathalie Séran



Pour le SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes



Pour le SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

P/O Nathalie Sérané

Hérané

Pour le SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

Hérané

Nathalie Sérané